

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 11/1925 (1925)

Artikel: Kanton Zug
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-28548>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Der Regierungsrat ist oberste Aufsichts- und Rekursbehörde, an welche innert 14 Tagen vom Tage der Zustellung an Entscheide weitergezogen werden können.

VIII. Kanton Glarus.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1924.

IX. Kanton Zug.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1924.

X. Kanton Freiburg.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Règlement pour les examens du Technicum. (Du 22 février 1924.)

A. ECOLE TECHNIQUE.

Article premier. — Le Technicum délivre les diplômes: a) de technicien électromécanicien; b) de technicien du bâtiment; c) de maître de dessin, aux élèves qui ont suivi, à titre d'élève régulier, pendant les trois derniers semestres au moins, les cours et les travaux pratiques indiqués aux programmes et ont subi avec succès les épreuves fixées par le présent règlement.

Art. 2. — Dans la règle, l'obtention du diplôme comporte deux examens. Le premier a lieu, pour les techniciens électromécaniciens et techniciens du bâtiment, à la fin du IV^{me} semestre, et pour les maîtres de dessin à la fin du VI^{me} semestre. Cet examen comprend des épreuves écrites et orales sur toutes les branches dont l'enseignement est terminé au moment de l'examen.

Le second examen termine les études et comprend: a) des épreuves écrites et orales sur les matières des trois derniers semestres; b) un projet complet: dessin, devis, description dont l'objet rentre dans les matières principales du diplôme visé par le candidat.

Les candidats aux diplômes de technicien du bâtiment et de maîtres de dessin, subissent le second examen à la fin de leur dernier semestre d'études. Pour les techniciens électromécaniciens, cet examen a lieu au commencement du semestre qui suit la fin des études. Il commence par les épreuves écrites et orales sur les branches d'enseignement.

Art. 3. — Le premier examen de diplôme est obligatoire pour tous les élèves; il sert d'examen pour la promotion au semestre suivant.